



Nantes, le 20 mai 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du COREPEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche embarquée des crustacés à l'exception des langoustines et des crevettes grises dans les eaux territoriales de la région Pays de Loire

DÉLIBÉRATION « CRUSTACES »

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de Loire (COREPEM) approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 12/2011 du 21 novembre 2021 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines et des crevettes grises dans les eaux territoriales de la région Pays de Loire.

Le projet propose:

- Une mise à jour de la délibération n°12/2011 du 21 novembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés ;
- L'ajout de l'article 8 selon lequel toute capture de homards portant une marque d'identification doit être immédiatement remis à l'eau et ne peut être débarqué. Si le constat de la marque survient après le débarquement, il doit être remis à l'eau et ne peut en aucun cas être commercialisé. De manière non exhaustive, les marques peuvent prendre la forme d'un poinçon sur le telson (queue), d'une marque de type spaghetti ou de languettes insérées dans la carapace.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Seules les modifications par rapport à la réglementation existante sont présentées ci-après.

- Modification du titre de la délibération par « fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche embarquée des crustacés à l'exception des langoustines et des crevettes grises dans les eaux territoriales de la région Pays de la Loire »,
- Ajout d'un article 1 - Définition définissant les termes « Demande en première installation » et « Campagne »,
- L'article 2 - Champ d'application de la licence met à jour l'article 1 – Création d'une licence de pêche de la délibération de 2011. L'article 2.1 mentionne la délibération

n°B78/2024 du CNPMEM et l'article 2.2 vient mettre à jour le paragraphe sur la réglementation communautaire en ajoutant les termes AEP et ZBS,

- Retrait à l'article 3 – Titulaire de la licence de la phrase suivante : « B- Au couple patron propriétaire/navire armé en Cultures Marines Petite Pêche disposant d'une antériorité de pêche en, tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée ». Cette phrase n'a plus de raison d'être dans cette délibération, car le statut de Cultures Marines Petite Pêche n'existe plus en région,
- L'article 4 - Organisation de la campagne met à jour l'article 2 de la délibération de 2011 avec l'ajout de la phrase suivante : « Le Président du COREPEM peut, par décision motivée, après consultation du Bureau du COREPEM, fixer et moduler les calendriers de pêche, les horaires de pêche et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne. »,
- L'article 5 - Conditions d'éligibilité et ordre de priorité d'attribution met à jour les articles 4 et 5 de la délibération de 2011 avec l'ajout de la phrase suivante : « La licence « Crustacé » ne peut être attribuée qu'aux demandeurs respectant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 10 de la délibération n°B78/2024 du CNPMEM. ». Le terme « AEP » remplace le terme « PPS »,
- Mise à jour de l'article 6 - Dépôt du dossier de demande de licence avec ajout de la phrase « La licence « Crustacé » ne peut être attribuée qu'aux demandeurs respectant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 8 de la délibération n°B78/2024 du CNPMEM. »,
- Mise à jour de l'article 6 – Changement de la date de dépôt final du dossier de demande de licence qui a été fixée au 1^{er} septembre au lieu du 20 novembre. Ce changement de date permet de garantir un temps d'instruction suffisant au regard de la date de commencement de la campagne suivante (1^{er} janvier),
- Retrait de l'article 7 - Conditions financières et remplacement par l'article 7 - Déclarations de captures,
- Retrait de l'article 8 - Contrôles, mise en réserve, retrait de la licence et abandon du droit de pêche en cours de campagne et remplacement par l'article 8 - Interdiction de commercialisation et remise à l'eau obligatoire des homards marqués. Le contexte de l'ajout de cet article est précisé ci-après.
- Ajout de l'article 9 - Infractions,
- Ajout de l'article 10 qui abroge la délibération n°12/2011 du 21 novembre 2011.

L'article 8 s'inscrit dans le cadre d'un programme d'observation centré sur le homard européen et initié en 2015 par les marins-pêcheurs ciblant cette espèce autour du Banc de Guérande dans le cadre de l'implantation du parc éolien de Saint-Nazaire.

Le protocole visait à l'origine à améliorer les connaissances générales sur ce stock de homards et reposait sur le marquage d'individus à l'aide d'une marque jaune dite « spaghetti ». Tout signalement de recapture permet encore aujourd'hui d'alimenter une base de données, et d'en déduire des connaissances sur les déplacements et la reproduction du homard du Banc de Guérande. En cours de réorientation, le programme prévoit désormais le rachat par le COREPEM de homards à un certain nombre de navires volontaires d'individus femelles dont la longueur céphalothoracique est comprise entre la taille commerciale (89mm) et 105mm. Ces homards sont ensuite remis à l'eau.

Afin de garantir l'efficacité de cette mesure, il a été décidé de poinçonner le telson (queue) des individus intégrant le programme et d'en interdire le débarquement. Cette méthode, dite de « V-notching », est une technique de marquage peu invasive qui est utilisée dans plusieurs pays notamment aux Etats-Unis ou au Canada. La marque s'estompe naturellement en deux à trois ans, ce qui laisse à ces femelles, encore immatures sexuellement, le temps de se reproduire au moins une fois avant de pouvoir être débarqué. Dans le projet de délibération, le type de marquage a été volontairement élargi afin d'intégrer les expérimentations en cours et à venir.

Cette mesure vise à préserver une fraction du stock reproducteur futur, augmenter le nombre de femelles ayant la possibilité de se reproduire, soutenir le renouvellement du stock à moyen terme, et ainsi contribuer à la pérennité de la pêcherie de homard sur le banc de Guérande.

Le projet d'arrêté est consultable **du 21 mai 2026 au 10 juin 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 10 juin 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique – approbation délibération crustacés** » ;

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique – approbation délibération crustacés** ».